



VILLE DE SAINT-RAYMOND  
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1  
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

2<sup>e</sup> PROJET

## RÈGLEMENT 861-24

*Règlement modifiant le Règlement de zonage 583-15 afin de modifier les normes d'implantation des constructions autorisées en cour arrière*

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 8 juillet 2024, à 19 h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud  
Philippe Gasse  
Benoit Voyer  
Pierre Cloutier  
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

**Attendu** que plusieurs habitations jumelées comprennent des galeries arrières mitoyennes;

**Attendu** qu'il y a lieu de modifier les normes d'implantation des constructions autorisées en cour arrière afin de permettre d'implanter ces constructions à la limite de propriété;

**Attendu** que la proposition de modification soumise au conseil est conforme aux dispositions du *Plan d'urbanisme* de la Ville de Saint-Raymond, plus précisément le *Règlement 582-15*;

**Attendu** que cette demande de modifications a été soumise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et que celui-ci recommande favorablement au conseil municipal d'y donner suite;

**Attendu** que le conseil estime également qu'il y a lieu de donner suite à ces modifications;

**Attendu** qu'un premier projet de règlement a été adopté conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Attendu** qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024;

**Attendu** qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 juillet 2024;

**Attendu** qu'il y a lieu d'adopter un second projet de règlement conformément à l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE CLOUTIER, IL EST RÉSOLU :**

**QUE** le second projet de règlement 861-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

**Article 1.** Le Règlement de zonage 583-15 est modifié de la manière suivante :

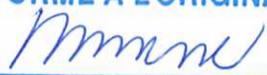
1° Un alinéa est ajouté au paragraphe 1° de la section **9.3 COUR ARRIÈRE**, lequel se lit comme suit:

*Dans le cas d'une habitation jumelée, les constructions accessoires susmentionnées peuvent être mitoyennes et implantées à la limite de propriété, à condition qu'un écran visuel empêchant les vues droites vers la propriété voisine (mitoyenne) soit mis en place.*

**Article 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL**

Par: 



Vicky Morasse  
Greffière



Claude Duplain  
Maire